



Délibération n° 2023 – II - 023

Conventions de mise à disposition des ouvrages concédés à EDF et intégrés aux systèmes d'endiguement gérés par le SYMBHI

Le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente (visio)
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Excusé
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lems	Présent (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Représentée par C. Masnada (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Représentée par F. Bernigaud
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Pouvoir à JL. Soubeyroux
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Pouvoir à C. Didier
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-



Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil

Paierie départementale : Georges Deru, Payeur.

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Sébastien Besson, UT Drac / Simon Nadeau, UT Grésivaudan / Damien Kuss, Directeur Pôle Ouvrages / Salomé Tessanne, UT Grésivaudan / Sylvain Gonin, responsable budgétaire / Marjorie Guillermo, responsable commande publique / Xavier Favrolt, chef de projet stratégique / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

En application de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, les ouvrages qui n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations, appartenant à une personne morale de droit public, mais qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, sont de nature à y contribuer, sont mis à la disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Telle est la vocation de certains ouvrages concédés à EDF qui ont, par anticipation, été intégrés aux systèmes d'endiguement définis et gérés par le SYMBHI. Suite au dépôt des dossiers d'autorisation environnementale des systèmes d'endiguement, des négociations ont été entamées avec l'Etat et EDF afin de formaliser les conditions de mise à disposition des ouvrages concédés à EDF. Les discussions portent sur un projet de convention cadre général et sur des conventions « filles » décrivant les modalités de gestion opérationnelles spécifiques à chaque ouvrage. La convention cadre est une convention tripartite entre l'Etat, le SYMBHI et EDF. Les conventions « filles » sont quant à elles bipartites et n'engagent qu'EDF et le SYMBHI. A ce jour, deux projets de conventions filles sont en cours de rédaction : (a) convention relative aux vannes Mon-Logis intégrées à la concession EDF Drac Aval (système d'endiguement Drac Rive droite) ; (b) convention relative aux barrages latéraux de la concession EDF de St-Egrève (systèmes d'endiguement Isère aval, Drac rive gauche, Drac rive droite).

Le dialogue s'est attardé sur les vannes Mon-Logis à Pont de Claix, notamment du fait de la procédure en cours d'élaboration du PPRI Drac aval et de l'importance de ces ouvrages dans le système de défense contre les crues de l'agglomération grenobloise. Dans la perspective de l'approbation du PPRI Drac aval, dans un courrier en date du 30 décembre 2022, le préfet de l'Isère a demandé au SYMBHI et à EDF de bien vouloir lui communiquer, sous trois mois au plus, les consignes de gestion opérationnelle des vannes en cas de crue du Drac via une convention signée par les deux parties.

Dès réception de ce courrier, le Pôle Ouvrages a relancé les négociations en cours avec l'Etat et EDF en prenant l'initiative de l'organisation d'une réunion avec EDF (23/01/2023), de plusieurs échanges de mails et téléphoniques avec les services de l'Etat, et de l'actualisation des deux projets de conventions en cours (convention cadre + convention fille spécifique aux vannes Mon-Logis).

Les négociations sur le contenu des conventions sont sur le point d'aboutir avec des versions de document en cours de stabilisation. Afin de défendre au mieux les intérêts du SYMBHI, une prestation de conseil a par ailleurs été confiée au cabinet GUIMET Avocats. Il semble possible de pouvoir répondre à la demande du Préfet de l'Isère dans le délai imparti (i.e. avant le 31/03/2023) sous réserve d'autoriser au préalable le Président du SYMBHI à signer la version définitive des conventions qui résultera de l'accord de l'ensemble des parties sur les deux documents.

Les projets de convention cadre et fille (Mon-Logis) sont jointes en annexe, étant précisé que les dernières discussions pourraient en modifier certains termes à la marge, sans remettre en cause les grands principes, présentés ci-après.

Convention cadre

La convention cadre acte la mise à disposition des ouvrages EDF au bénéfice du Gemapien pour permettre de les utiliser et d'y apporter, si nécessaire, des aménagements en vue de prévenir les inondations. Elle définit les effets de la mise à disposition en termes d'échanges de données, de surveillance, de travaux ainsi que les responsabilités des parties en cas de dommages aux ouvrages.

Convention fille spécifique aux vannes Mon-Logis

La convention spécifique aux vannes Mon-Logis définit les modalités de surveillance, manœuvre des vannes et maintenance pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Il a été convenu qu'en crue, i.e. pour un débit du Drac supérieur ou égal à 300 m³/s, EDF procède à une fermeture partielle de la vanne VEC Mon-Logis avec une hauteur résiduelle de 0,7 m. Cette fermeture partielle permet de préserver les enjeux à l'aval et d'assurer le libre écoulement des eaux du canal d'arrosage de la Romanche. Un dispositif de mesure de la hauteur d'eau à l'amont de la vanne VEC exploitée par EDF, permet d'identifier toute remontée anormale du plan d'eau. En cas de dépassement d'une cote d'alerte définie entre EDF et le SYMBHI, le SYMBHI est tenu de mettre en place la surveillance adaptée et le cas échéant d'informer les services de la Préfecture.



Après en avoir délibéré, et dans l'objectif de répondre à la demande du Préfet de formaliser les modalités de gestion en crue des vannes Mon-Logis, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité d'autoriser le Président à signer :

- la convention cadre de mise à disposition des ouvrages affectés aux concessions EDF de Drac aval, Saint-Egrève, Arc-Isère, Pontcharra, Péage de Vizille et Grand Maison contribuant aux systèmes d'endiguement Drac rive droite, Drac rive gauche, Isère aval, Isère amont, Breda, Romanche aval, Eau d'Olle ;

- la convention bipartite détaillant les modalités d'articulation entre EDF et le SYMBHI pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement autorisé Drac Rive Droite.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2023

Extrait certifié conforme,

Le Président

Fabien Mulyk

Convention bipartite 1

**CONVENTION DETAILLANT LES MODALITES D'ARTICULATION ENTRE EDF
ET LE SYMBHI POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA
SURVEILLANCE EN TOUTES CIRCONSTANCES DES OUVRAGES CONCEDES MIS
A DISPOSITION ET CONTRIBUANT AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT AUTORISE**

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DRAC RIVE DROITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EDF, Société anonyme au capital social de 1 943 859 210 euros, dont le siège social est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Laurent PEROTIN, en qualité de Directeur d'EDF HYDRO ALPES, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée « EDF »
D'une part,

ET

Le SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère) autorité compétente en matière de GEMAPI et gestionnaire du système d'endiguement du Drac, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour – CS 41096 – à Grenoble (38022), représenté par son directeur Jacques HENRY dument habilité,

Ci-après désigné « le Gemapien »
D'autre part,

EDF et le Gemapien peuvent être dénommés individuellement par « Partie » et ensemble par « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'art. R 562-13 du code de l'Environnement, le Gemapien a défini le système d'endiguement « Drac Rive droite ». Les caractéristiques de ce système de défense contre les inondations et les limites de la zone protégée correspondantes sont définies dans le dossier

d'autorisation environnementale déposé en DDT le 28 juin 2021. A la date de la signature de la présente convention, le système d'endiguement n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation administrative. Dès délivrance de l'autorisation, celle-ci sera annexée à la présente convention.

L'ensemble de 6 vannes dites de « Mon-Logis », affectées à la concession EDF du Drac aval a été inclus au système d'endiguement (cf. plan de situation Figure 1).

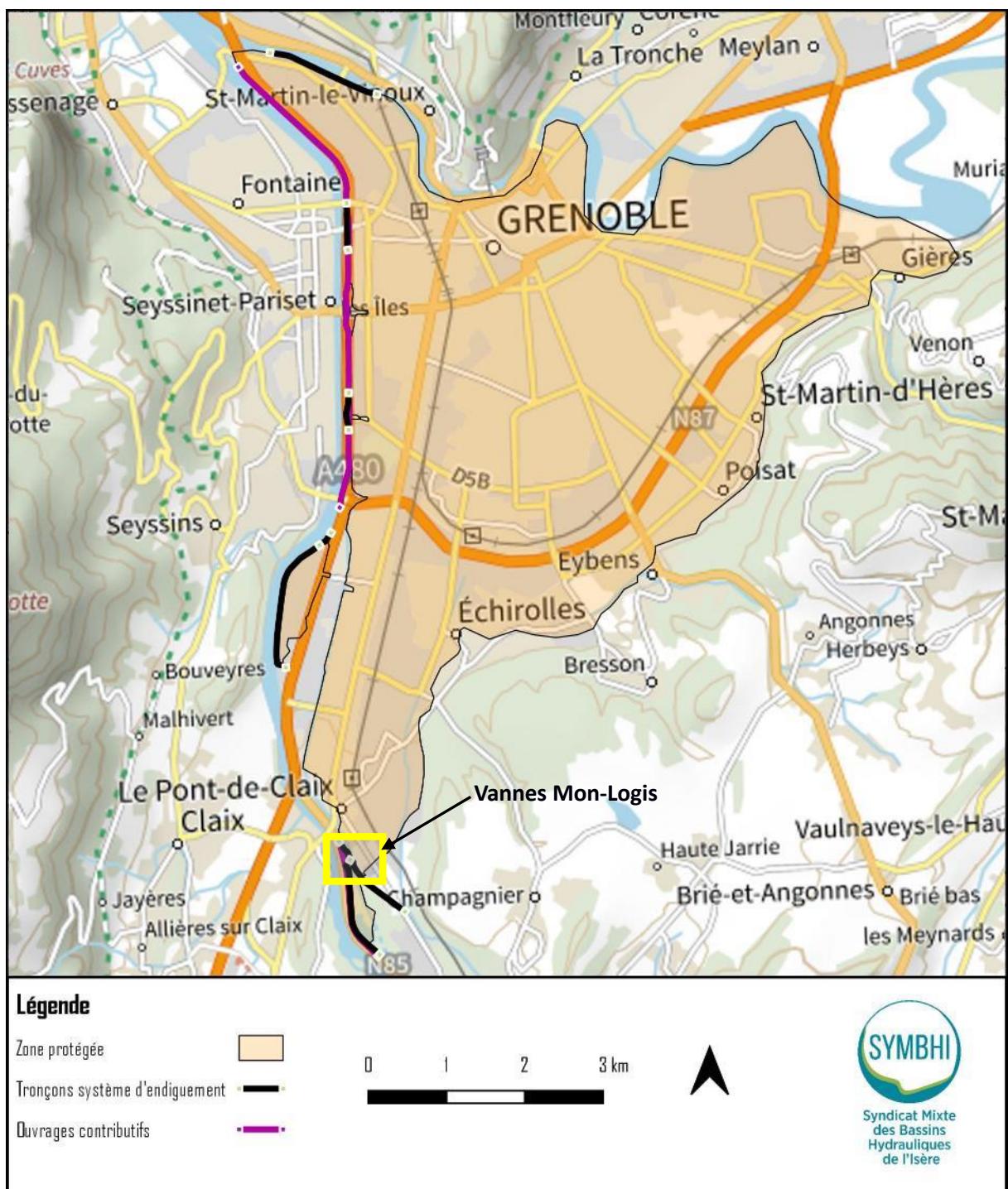


Figure 1 : Situation des vannes Mon-Logis et du système d'endiguement Drac rive droite

Ces 6 vannes de Mon-Logis comprennent (cf. figure 2) :

- Trois vannes d'isolement dénommées A, B et C ;
- Deux vannes de décharges dénommées (RG) et (RD) ;
- Une vanne Entrée Canal (VEC) de Drac Inférieur correspondant à l'entonnoir dans le canal de Drac Inférieur.



Figure 2 : Représentation des 6 vannes Mon-Logis

Elles font partie de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval dont la construction a démarré dans les années 1920 entre la confluence Drac-Romanche et Pont-de-Claix, puis dans les années 30 l'aménagement a été prolongé jusqu'au Rondeau (chute de 18,5 m), avec la construction de la vanne VEC venant s'insérer dans la continuité de la digue Marceline. Les 6 vannes de Mon Logis sont situées à l'extrémité du canal de fuite de l'usine de Pont-de-Claix. A l'amont de ces vannes le canal de fuite reçoit les eaux du Canal d'Arrosage de la Romanche.

Ces ouvrages sont la propriété de l'Etat ; ils ont été réalisés dans le cadre d'une concession conclue en 1930 par l'Etat pour une durée initiale de 75 ans et font aujourd'hui partie de la concession « Drac Aval » conclue par l'Etat avec EDF en 2007, qui prendra fin au 31 décembre 2040.

Préalablement à l'établissement de la présente convention, il a été constaté que lors d'une exploitation pouvant être qualifiée d'« habituelle », hors crue du Drac, les vannes de décharge sont fermées, et les vannes d'isolement et entrée Canal de Drac Inférieur sont ouvertes. Il a également été constaté qu'aucune régulation d'exploitation ne se fait à partir du niveau du plan d'eau dans le secteur de Mon-Logis.

Les vannes sont comprises dans deux tronçons distincts du système d'endiguement Drac rive droite (cf. figure 3) :

- Trois vannes d'isolement et deux vannes de décharge incluses dans le tronçon 2D. Ce tronçon correspond à la digue de Pont de Claix amont (cf. situation sur la figure suivante). La protection est ici assurée par la digue historique de 1er rang le long de laquelle a été construite la RN85 (déviation de pont de Claix). La RN 85, qui joue le rôle de risberme a été intégrée au système d'endiguement comme ouvrage contributif. Les vannes de décharge et d'isolement de Mon-

Logis assurent la continuité de la protection au niveau du profil P33. On précise qu'à la date de signature de cette présente convention, la digue de Pont-de-Claix, qui fait partie du système d'endiguement, ne fait pas partie de la concession « Drac Aval » et se situe sur une parcelle privée appartenant à EDF cadastrée AO175.

- Vanne Entrée Canal de Drac Inférieur incluse dans tronçon 13D (digue Marceline). Le tronçon 13D est un système de défense de 2nd rang situé en retrait de la digue de Pont de Claix amont. La digue Marceline supporte la rue du Rochefort. La vanne VEC de Drac Inférieur est située dans la continuité de la digue.

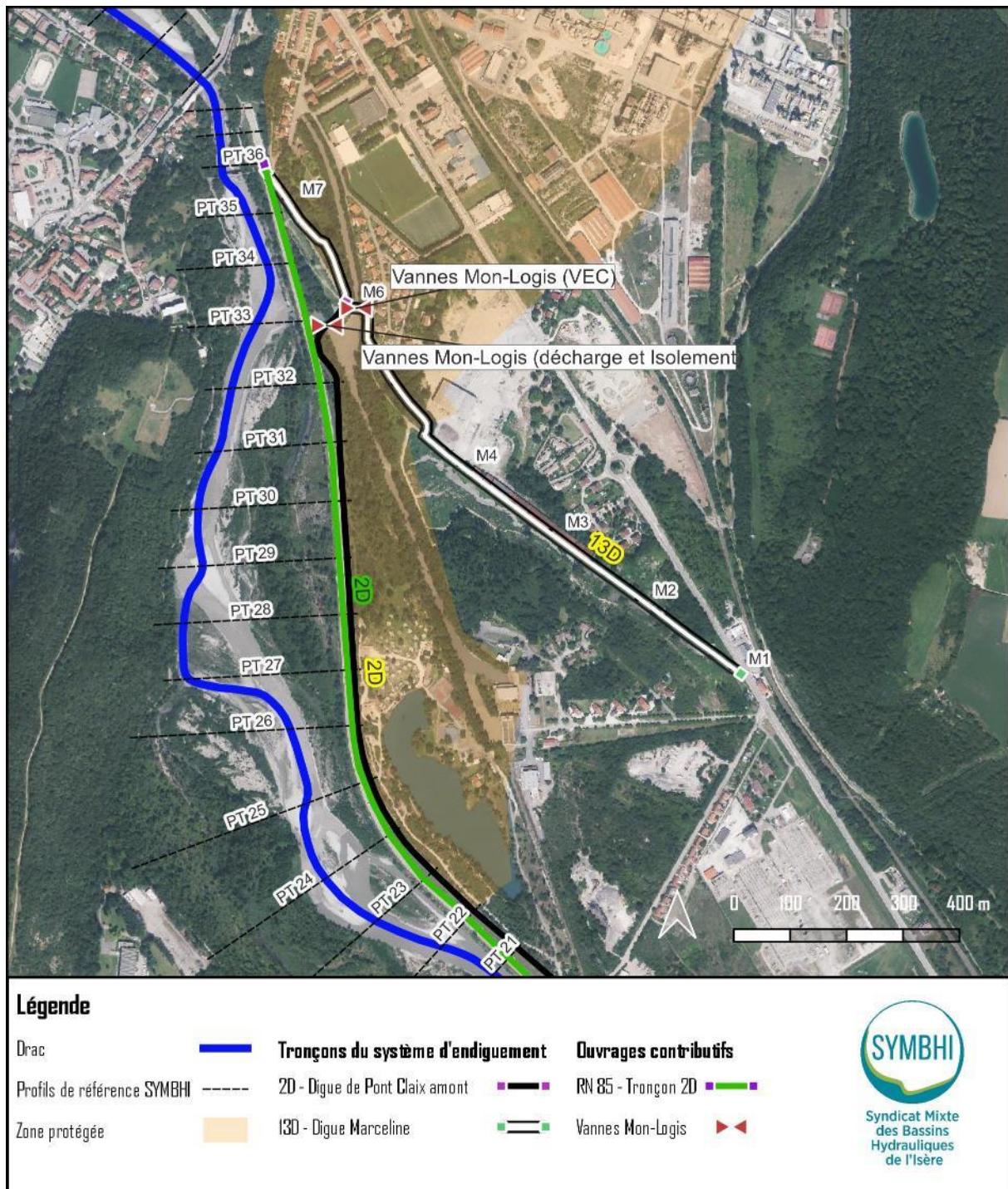


Figure 3 : Vue de détail de la situation des Vannes Mon-Logis et de leur position au sein des tronçons 2D et 13D du système d'endiguement Drac rive droite

Conformément à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, il peut être mis à la disposition du Gemapien, pour l'exercice de sa compétence, des ouvrages appartenant à des personnes publiques et qui se trouvent dans un système d'endiguement. Tel est le cas des six vannes de Mon-Logis dont les détails de la mise à disposition reposent sur :

- La convention cadre conclue par le Gemapien avec EDF et l'Etat ;
- Et la présente convention.

On rappelle également que préalablement au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, plusieurs d'échanges entre les services de l'Etat, EDF et le Gemapien ont eu lieu dans le cadre de la révision du PPRI Drac entre 2017 et 2018. L'Etat avait identifié que dans les instructions internes d'EDF, la vanne VEC n'était pas fermée en crue, pouvant donc provoquer une inondation d'une grande partie du territoire de la Métropole en cas de rupture du système de protection de premier rang (tronçon 2D du système d'endiguement).

Les échanges dans le cadre du PPRI ont abouti aux constats suivants :

- Les consignes du Gemapien fixent à l'époque l'état de vigilance en crue dès $Q80 \sim 1600 \text{m}^3/\text{s}$.
Ces consignes ont été révisées en 2021 avec un passage en état de vigilance crue dès $Q10 \sim 884 \text{m}^3/\text{s}$.
- Les consignes d'exploitation d'EDF du barrage de Saut du Moine et ses usines aval fixent l'état de crue une mise en transparence totale des ouvrages hydroélectriques dès $300 \text{m}^3/\text{s}$ d'entrants
- L'hydrogramme de la crue du Drac Q100 ne donnerait que quelques heures ($<4\text{h}$) entre la valeur d'environ $1000 \text{m}^3/\text{s}$ et la pointe de débit à $1800 \text{m}^3/\text{s}$ révélant ainsi l'importance de s'appuyer sur des organisations et ressources humaines déjà existantes.
- Si EDF ne ferme pas en totalité la VEC, c'est pour faire transiter les apports non maîtrisés du Canal d'Arrosage de la Romanche qui, s'ils ne pouvaient s'écouler, entraîneraient l'inondation du secteur amont Mon Logis (poste RTE, usine EDF de pont de Claix, habitations, etc...). Ainsi, la fermeture totale de la VEC si elle est requise en cas de brèche, ne peut pas être trop anticipée.
- La fermeture partielle de la VEC par anticipation permet d'assurer une meilleure coordination compatible avec l'alimentation en eau de la plateforme chimique située à l'aval. A noter cependant que la plateforme chimique a plusieurs moyens pour se mettre immédiatement à l'arrêt et donc en sécurité de manière autonome.

Dans l'attente d'une possibilité technique de fermer totalement la VEC Mon-Logis par anticipation dès la mise en transparence du barrage de Saut du Moine ($\sim 300 \text{m}^3/\text{s}$), suite au courrier envoyé par le SYMBHI à EDF (cf. annexe 1 courrier du 22 juin 2018) et à la réunion du 10 juillet 2018 (cf. annexe 2 courrier du 15 octobre 2018), les parties (DDT, DREAL, ADIDR, SYMBHI, EDF, Grenoble Alpes Métropole) ont ainsi convenu que dans le cadre de la mise à disposition au bénéfice du Gemapien :

- la VEC fera l'objet d'une fermeture partielle de 1^{ère} intention par EDF
- une surveillance de la stabilisation par mesure du niveau amont VEC sera mise en place
- la gestion des apports du CAR devrait être étudié pour permettre une gestion par fermeture totale de 1^{ère} intention
- la coordination avec mise en sécurité de la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, usager du canal CAR, relève des services de la Préfecture.

Les études réalisées par EDF dans le cadre de la rénovation des vannes entre 2015 et 2019, les essais du 29 juin 2018 et du 06 mars 2023 réalisés par EDF en présence du Gemapien et les échanges entre les Parties ont permis de préciser les éléments suivants :

- La vanne VEC peut être fermée par anticipation en période de crue, de manière partielle ou totale. La vanne est dimensionnée pour résister à la charge en crue centennale du Drac en position semi ouverte dans les conditions décrites précédemment ;
- La fermeture partielle de la vanne VEC avec une ouverture résiduelle de 0.70m permet d'évacuer les apports du CAR même lorsque les 3 usines sont à l'arrêt. Il est à noter qu'en crue dans une situation de coupure de réseau électrique, il ne sera plus possible de relever la vanne VEC.
- En cas d'arrêt total des trois usines de Drac Aval, les organes de décharges présents sur la chaîne de Drac Aval ne permettent pas d'évacuer en toute sécurité le débit dit « d'exploitation normale » de 80m³/s. Les essais réalisés à ce jour montrent que les ouvrages de décharge permettent d'évacuer, de façon garantie, 40 m³/s en régime établi et sans prise en compte de tout événement, anomalie type embâcle, enfeuillage, etc...
- Lors de la mise en état de crue (mise en transparence) de l'ouvrage Drac Aval, si les 3 usines sont à l'arrêt, le niveau amont VEC fermée partiellement dépendra uniquement des apports du Canal d'Arrosage de la Romanche ;
- EDF et le Gemapien ont défini le seuil de 243.3 mNGF comme le seuil niveau amont VEC qui serait représentatif d'une entrée d'eau non maîtrisée (entrants > à 20m³/s= apports maximum du CAR). L'atteinte de ce seuil déclencherait un appel d'EDF au Gemapien qui indiquerait la conduite à tenir.
- Dans l'hypothèse d'une coupure de courant au cours de la crue, les modalités de gestion définies ci-dessus sont le résultat d'un choix explicite de protection des enjeux situés à l'aval.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention détaille les modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre EDF et le Gemapien pour assurer la gestion, l'entretien et de surveillance en toutes circonstances du ou des ouvrages EDF mis à disposition et énumérés à l'article 2. Les conditions d'accès aux ouvrages et les principes d'intervention en crise et en cas d'urgence y seront précisés.

Les interventions complémentaires à celles déjà pratiquées par EDF (pour l'exploitation de l'ouvrage concédé), pour les besoins de la prévention des inondations, seront sous la responsabilité du Gemapien et décrites à l'article 4. Elles seront reprises dans la consigne d'exploitation en crue de l'aménagement hydroélectrique du Drac Aval et sera communiquée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (tutelle technique du concessionnaire).

Cette convention fixe également les modalités de fourniture et d'échanges des données et d'extraits de documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition entre le Gemapien et EDF. Elle fait ainsi partie intégrante du dossier technique du SE du Drac Rive Droite (Gemapien) et du barrage (EDF) prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, auxquels elle sera annexée ainsi qu'à la convention cadre de mise à disposition. Elle devra être révisée en fonction de l'évolution des documents d'organisation de chacun des exploitants.

ARTICLE 2 – OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages concernés par la présente convention du SE Drac Rive Droite sont les 6 vannes dites de Mon-Logis déjà décrites dans le préambule à la convention :

- Vannes d'isolement au nombre de trois et dénommées A, B et C ;
- Vannes de décharges au nombre de deux et dénommées (RG) et (RD) ;
- Vanne Entrée Canal (VEC) de Drac Inférieur correspondant à l'entonnoir dans le canal de Drac Inférieur.

ARTICLE 3– ETAT DES LIEUX INITIAL

Dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, les parties organiseront un état des lieux initial des ouvrages mis à disposition. Cet état des lieux se fera par un constat contradictoire.

A défaut d'état des lieux initial, les ouvrages mis à disposition faisant l'objet de la présente convention, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction hydraulique au moment de la mise en place du système d'endiguement du SYMBHI.

ARTICLE 4– SURVEILLANCE, MANŒUVRE, MAINTENANCE DES VANNES, COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

4.1 Manœuvre des Vannes

Les interventions à réaliser sur les vannes par EDF sont les suivantes :

- Fermeture partielle de la vanne VEC lors du passage en « état de crue EDF » du barrage de Saut du Moine (débit entrant du Drac au barrage du Saut du Moine d'environ 300 m³/s) en maintenant une ouverture résiduelle de 0.70m ;
- Fermeture totale des 3 vannes d'isolement (2 vannes de décharge déjà fermées) lors du passage en « état de crue EDF » du barrage de Saut du Moine (débit entrant du Drac au barrage du Saut du Moine d'environ 300 m³/s) ;
- Intégration du Gemapien dans les acteurs à prévenir lors du passage en « état de crue EDF » du barrage de Saut du Moine (débit entrant du Drac au barrage du Saut du Moine d'environ 300 m³/s) ;
- Surveillance du niveau amont VEC avec appel du SYMBHI dès atteinte du seuil 243.3mNGF, qui indiquera la conduite à tenir ;
- Information du SYMBHI le plus rapidement possible en cas de constat de dysfonctionnement lors de la fermeture partielle des vannes Mon Logis
- Ouverture totale de la vanne VEC une fois l'«état de crue EDF» levé.

Ces prescriptions sont reprises dans la consigne d'exploitation EDF en crue de l'ouvrage Drac Aval (cf. annexe 1 CEPC Saut du Moine).

En cas de dépassement du seuil d'alerte 243.3 mNGF mesuré à l'amont de la vanne VEC, les éventuelles manœuvres de vannes complémentaires seront décidées par le Gemapien en lien avec le préfet et effectuées par EDF, qui s'engage à fournir au Gemapien les moyens humains nécessaires à la réalisation de ces manœuvres.

L'absence de réalisation de ces manœuvres par EDF sera de nature à engager sa seule responsabilité en cas de dommages causés aux ouvrages mis à disposition ou aux tiers. EDF devra se substituer au

Gemapien et le garantir en cas de recours à son égard suite à des dommages qui seraient intervenus après le défaut de réalisation des manœuvres ci-dessus énumérées.

4.2 Surveillance

4.2.1 Surveillance assurée par EDF

EDF assure la surveillance des vannes de Mon-Logis ci-dessus présentées et mises à disposition du Gemapien, conformément à ses obligations de concessionnaire hydraulique. En cas de dysfonctionnement des vannes de Mon-Logis hors période de crue, EDF en informera le Gemapien le plus rapidement possible.

En état de crue, conformément aux prescriptions définies dans la consigne d'exploitation de l'ouvrage (cf. annexe 1), EDF effectuera la surveillance de la mesure du niveau amont VEC jusqu'à l'atteinte du seuil de 242.3mNGF et en informera le Gemapien le cas échéant.

4.2.2. Surveillance assurée par le SYMBHI

Pour mémoire, les débits de crues Drac estimés par les études de danger Drac rive Droite et Drac Rive Gauche réalisées en 2021 par Artelia pour le compte du SYMBHI définissent les débits de pointe de crue suivants : Q30= 1330 m³/s Q50= 1530 m³/s Q100=env. 1800m³/s.

En période de crue, i.e. dès le dépassement du seuil 1 de vigilance définie dans ses consignes d'organisation (hauteur d'eau \geq 3,70 m à la station de Pont de Claix, soit env. Q_{10} PPRi Drac \approx 894 m³/s), le Gemapien effectuera une vérification des points suivants :

- Fermeture partielle de la vanne VEC à \sim 0.70m de hauteur résiduelle ;
- Fermeture totale des vannes de décharge et d'isolement ;
- Niveau d'eau dans le bassin inférieur à la cote 242.3mNGF. Une échelle limnimétrique implantée sur site et visible depuis le chemin public permettra au Gemapien de vérifier le niveau d'eau atteint à l'amont de la VEC.

Hors période de crue, en cas d'anomalie constatée par le Gemapien lors de ses tournées de surveillance, le Gemapien en informera EDF qui prendra les dispositions nécessaires.

En période de crue, soit dès le dépassement du seuil 1 de vigilance définie dans ses consignes d'organisation, en cas de constat de dysfonctionnement des vannes Mon-Logis ou lors de l'atteinte du seuil de 243.3mGF, le Gemapien mettra en place la surveillance adaptée et le cas échéant informera les services de la Préfecture.

Les Parties conviennent de mettre en place tout moyen nécessaire à la surveillance mentionnée ci-dessus, y compris par l'installation de matériel par le SYMBHI à l'intérieur du périmètre du domaine concédé hydroélectrique clôturé sous réserve d'une validation conjointe.

4.3 Maintenance

EDF réalisera un essai annuel de manœuvrabilité auquel le Gemapien assistera. Cet essai sera préférentiellement fixé en début d'année avant la période de crue soit avant mi-avril de chaque année civile.

4.4 Coordonnées des interlocuteurs en charge de la surveillance et en astreinte

Les interlocuteurs en charge des ouvrages cités à l'article 1 de la présente convention sont :

- EDF Groupement d'Usine Drac Aval : numéro astreinte encadrement 24h/24h 06 75 65 14 23
- Gemapien ; Numéro astreinte 24h/24h 06 63 33 70 55

Email à utiliser pour l'information lors du passage en état de crue de Drac Aval : alerte.crue@symbhi.fr

ARTICLE 5– DONNEES : USAGE

Par la présente convention, les Parties se consentent réciproquement le droit d'usage non exclusif, non accessible des données suivantes ci-après désignées « les Données », dans les conditions développées aux présentes :

- Les fichiers sont transmis en format « PDF », Word (modifiable) et DWG ;
- Le droit d'usage est consenti exclusivement pour l'exploitation et la gestion des ouvrages mis à disposition et faisant partie du système d'endiguement SE DRAC Rive Droite.

ARTICLE 6 – DONNEES : LIVRAISON

6.1 Données livrées par EDF

Le Gemapien peut utiliser, pour les besoins de l'exploitation du système d'endiguement, les données transmises en application de la présente convention.

Seule une partie du canal dit « de Drac Inférieur » sera classé « C » au titre de l'article 2 du décret 2021-1902 (à la signature de la convention l'arrêté de classement n'a pas encore été signé par les services de l'Etat). A noter que la vanne VEC est un organe qui sera intégré dans le périmètre de ce classement (arrêté en attente de délivrance à la date de janvier 2023). Les autres vannes d'isolement et de décharge ne seront pas classées.

Pour l'ouvrage classé Vanne VEC, EDF transmet la mise à jour des données réglementaires suivantes selon les fréquences induites par le classement C de l'ouvrage :

- Les rapports de surveillance réglementaires qui traitent de cette vanne VEC sont : RAES, VTA HM et CC à fréquence de tous les 5 ans ;
- Les fiches de déclaration d'EISH suite à l'occurrence d'évènements susceptibles de provoquer un endommagement de la vanne VEC mis à disposition et tels que définis par l'arrêté du 21 mai 2010 (EISH rouge : transmission immédiate, EISH orange : sous 1 semaine à compter de la date de l'évènement, EISH jaunes : sous un mois à compter de la date de l'évènement) ;
- Une note de calcul de la stabilité du masque de la vanne entrée canal (ref HSM-38-D.INFH-EXP-0003-C)

Pour les ouvrages non classés à savoir les 3 vannes d'isolement et les 2 vannes de décharge :

- Les Documents d'Ouvrages Exécutés suite aux travaux des vannes qui se sont déroulés entre 2016 et 2019.

Des points spécifiques au besoin seront organisés en cas de travaux à la demande de l'une ou l'autre des parties (cf. article 5.3 de la convention de mise à disposition EDF-DREAL-SYMBHI).

Concernant l'exploitation et la surveillance de ces vannes, EDF transmet la consigne d'exploitation de la concession Drac Aval en crue (cf. annexe 1 CEPC Saut du Moine) et la consigne de surveillance et d'auscultation.

6.2 Données livrées par le Gemapien

Le Gemapien transmet la mise à jour des données, listées ci-dessous selon les fréquences induites par le classement A du système d'endiguement :

- L'étude de dangers en vigueur du SE Drac Rive Droite ;
- Les rapports de visite de surveillance réalisées sur le système d'endiguement Drac rive droite ;
- Les fiches de déclaration d'EISH, si ceux-ci surviennent sur les tronçons 2D et 13D du système d'endiguement, dans les délais suivants : EISH rouge : transmission immédiate, EISH orange : sous 1 semaine à compter de la date de l'évènement, EISH jaunes : une fois par an au cours du 1er trimestre de l'année n+1 ;

ARTICLE 7 – DONNEES : CONFIDENTIALITE ET CONDITIONS D’UTILISATION

La présente convention est consentie pour les besoins exclusifs de la réalisation citée en objet à l'article 1 et les Parties reconnaissent l'importance de la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les Données livrées par l'une et l'autre des Parties.

Il est entendu que les Données définies à l'article 6 ont été élaborées par les Parties pour leurs besoins propres et qu'en conséquence, la mise à disposition des données est accordée aux Parties aux conditions réciproques suivantes :

- Les Parties s'engagent à n'exploiter et n'utiliser les Données sous toute forme et sur tout support, que pour autant que cette utilisation s'exerce pour leurs besoins tels que définis l'article 1. Si l'une des Parties souhaite en faire usage dans un autre cadre, elle doit formuler une demande préalable par écrit auprès de l'autre Partie.
- Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité pour les données expressément identifiées. Dans ces hypothèses, la présente convention est consentie pour les besoins personnels et exclusifs de chacune des Parties, qui s'interdit formellement de laisser un tiers accéder aux Données. Si l'une des Parties fait intervenir un tiers, elle exige de son bureau d'étude ou maître d'œuvre, par engagement écrit, le respect de l'exclusivité et de la confidentialité des données fournies par l'autre Partie. Les Parties se communiqueront systématiquement cet engagement écrit.
- Les Parties s'interdisent, notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Partie à l'origine des données. Les données mises à disposition du Gemapien pourront toutefois faire l'objet d'une diffusion publique dans le cadre de l'instruction d'une modification du de l'autorisation administrative du SE. Dans ce cas, les parties s'entendent préalablement pour désigner les données insusceptibles d'être rendues publiques. Par ailleurs, les parties exercent un droit de regard préalable à toute diffusion aux services de l'Etat des données objet de la présente convention et de leurs reformulations dans le cadre des dossiers de suivi des ouvrages.
- Les Parties reconnaissent que tout manquement de leur part à ces dispositions engagera leur pleine et entière responsabilité à l'égard de l'autre Partie.

ARTICLE 8 – DONNEES : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux Parties aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur les Données, qui demeurent la propriété pleine, entière et exclusive de la Partie à l'origine de la livraison de la Donnée.

Les Parties s'engagent à respecter les droits de l'autre Partie et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention.

Les Parties ne sont pas autorisées à adapter ou modifier de façon substantielle les Données ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données.

Les Parties s'obligent à respecter les mentions de propriété figurant sur le support de remise des Données.

ARTICLE 9 – DONNEES : CONTREFACONS

Chacune des Parties garantit qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure la présente convention et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Elle garantit de même que les Données revêtent un caractère original et ne sont pas constitutives en tout ou partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

ARTICLE 10 – DONNEES : RESPONSABILITE

Chacune des Parties ne prendra en charge aucun préjudice direct, indirect ou immatériel, lié à l'utilisation des Données qu'elle aura livrées. Chacune des Parties utilise les Données sous sa responsabilité exclusive, sans recours possible contre l'autre Partie.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des ouvrages au profit du Gemapien se fait sans contrepartie financière au bénéfice d'EDF.

Les documents et données, précédemment énumérés, sont remis gracieusement par chacune des Parties à l'autre Partie.

ARTICLE 11 – DUREE ET AVENANT

La présente convention est valide à compter de sa signature par les Parties et pendant la durée d'autorisation du système d'endiguement Drac rive droite tel que défini dans le préambule.

Tout évènement, installation, ou occupation nouvelle nécessitant un accord complémentaire des Parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention pour manquement de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

En cas de disparition de l'objet de la convention, celle-ci sera résiliée de plein-droit.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la cause, le Gemapien et la EDF devront cesser d'utiliser les Données et restituer l'ensemble des éléments constituant les Données sans en conserver de copie.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX.

Pour EDF

Le Directeur Mission Gestion d'Actifs

Pour le Gemapien

Le Président

XXX

XXX

Annexes :

1. CEPC Saut du Moine
2. Courrier du 15 octobre 2018 avec CR associé

CONVENTION CADRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**DES OUVRAGES AFFECTES AUX CONCESSIONS EDF DE
DRAC AVAL, SAINT EGREVE, ARC-ISERE, PONTCHARRA, PEAGE DE VIZILLE ET GRAND
MAISON**

**CONTRIBUANT AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT
DRAC RIVE DROITE, DRAC RIVE GAUCHE, ISERE AVAL, ISERE AMONT, BREDA,
ROMANCHE AVAL, EAU D'OLLE**

Version du 17/01/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Isère, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes.

Ci-après désigné « Etat »
D'une part,

ET

Le Symbhi (syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère) autorité compétente en matière de GEMAPI et gestionnaire du système d'endiguement du Drac, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour – CS 41096 – à Grenoble (38022), représenté par son Président Fabien Mulyk dument habilité,

Ci-après désigné « Gemapien »
D'autre part,

ET

EDF, Société anonyme au capital social de 1 943 859 210 euros, dont le siège social est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Laurent PEROTIN, en qualité de Directeur d'EDF HYDRO ALPES, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée « EDF »
D'autre part,

L'Etat, le Gemapien et EDF peuvent être dénommés individuellement par « Partie » et ensemble par « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 aout 2015 et la loi du 30 décembre 2017, attribue au bloc communal (commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, EPCI-FP) une compétence obligatoire, et exclusive au 1^{er} janvier 2020, relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Cette compétence GEMAPI est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle peut être transférée par l'EPCI-FP à un syndicat mixte, en totalité ou partiellement et sur tout ou partie de son territoire. Tel que précisé au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions relevant de la compétence GEMAPI comprennent notamment le 5° du I du même article, à savoir la défense contre les inondations et contre la mer.

Cette compétence a été transférée au Symbhi par délibérations de ses 10 intercommunalités membres sur la totalité de son territoire à l'exception des affluents de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques crée la notion de système d'endiguement pour assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation (C. envir., art. R. 562-13).

La définition d'un système d'endiguement, soumis à autorisation environnementale, relève de l'autorité compétente pour la GEMAPI qui précise notamment la zone protégée par le système d'endiguement ainsi que le niveau de protection associé (C. envir., art. R. 214-119-1). Le système d'endiguement répond à un classement qui dépend de la population protégée (C. envir., art. R. 214-113). Cette étude de danger dont le plan est fixé par l'arrêté du 22 juillet 2019 comprend notamment un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance (C. envir., art. R. 214-116 III).

EDF exploite, par convention de concession reçues de l'Etat, des aménagements sur l'Isère, le Drac, la Romanche et l'Eau d'Olle, composés de différents ouvrages (barrages de retenue, usine hydroélectrique, endiguements latéraux, vannes) dont la vocation est exclusivement en lien avec ses missions de production d'électricité. A ce jour, les concessions identifiées dans le cadre de la présente convention :

- titre de concession Drac Aval de 2007
- titre de concession Saint Egrève de 1991
- titre de concession Péage de Vizille de 1958
- titre de concession Grand Maison de 1985
- titre de concession Arc-Isère de 1976
- titre de concession Pontcharra de 1966

De manière générale, si d'autres ouvrages concédés hydroélectriques à EDF sont amenés à être identifiés dans des systèmes d'endiguement GEMAPI, une convention bipartite spécifique sera établie sous couvert de cette convention cadre.

Les missions d'EDF sont précisées à travers les cahiers des charges de chacune des concessions concernées par la présente convention. Aucune mission de prévention des inondations n'a été attribuée à EDF.

Les aménagements concédés à EDF n'ont pas pour fonction première d'assurer la protection contre les inondations, ils sont toutefois conçus et exploités de manière à ne pas aggraver les crues par rapport à la situation prévalant immédiatement avant leur réalisation en veillant ainsi à respecter le principe de neutralité vis-à-vis des crues.

Les ouvrages, attachés aux concessions de Drac Aval, Saint-Egrève, Arc-Isère, Pontcharra, Péage de Vizille et Grand-Maison attribuées à EDF, désignés ci-après les ouvrages concédés, sont pour certains classés barrage au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, leur classement est fonction notamment de leur hauteur et de leur volume. Les barrages de classe A et B font l'objet d'une étude de dangers (C. envir., art. R. 214-115) dont le plan est fixé pour sa part par l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018. L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif (*également appelé examen technique complet*) de l'état des ouvrages (C. envir., art. R. 214-116 II).

Pour les barrages de classe A et B concédés à EDF, des études de danger ont été réalisées par le concessionnaire conformément aux dispositions précitées.

La configuration géographique des lieux où sont implantés les ouvrages concédés à EDF peut conduire de fait à ce que certains ouvrages soient intégrés partiellement ou totalement aux systèmes d'endiguement définis par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Ainsi en application du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, l'ouvrage ou l'infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, appartenant à une personne morale de droit public, mais qui, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, est de nature à y contribuer, est mis à la disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI. L'ouvrage n'est toutefois pas mis à disposition si celui-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité première de l'ouvrage.

Le Gemapien, a obtenu la mise à disposition de données nécessaires à l'établissement du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement.

Il a ensuite, après avoir déterminé la zone protégée, le niveau de protection et les ouvrages contributeurs aux systèmes d'endiguement, sollicité EDF aux fins de mise à disposition d'ouvrages de plusieurs concessions au sein de ses systèmes d'endiguement. La présente convention constitue une pièce des dossiers de demande d'autorisation environnementale des Systèmes d'Endiguement (ci-après dénommés « SE ») correspondants :

- 1) systèmes d'endiguement Drac Rive Droite
- 2) systèmes d'endiguement Drac Rive Gauche
- 3) systèmes d'endiguement Isère Aval
- 4) systèmes d'endiguement Isère Amont
- 5) Système d'endiguement Bréda
- 6) systèmes d'endiguement Romanche Aval
- 7) systèmes d'endiguement Eau d'Olle

Des conventions bipartites conclues entre EDF et le Gemapien) annexées à la présente convention préciseront les éléments spécifiques à chaque ouvrage mis à disposition.

Les conventions bipartites et la présente convention seront mises à jour en cas de changement significatif des éléments concernant les ouvrages mis à disposition dans le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement ou dans l'arrêté préfectoral délivré suite à son instruction. A

chaque mise à jour des conventions bipartites, elles seront transmises aux services de la préfecture de l'Isère.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1-l du code de l'environnement, de fixer les conditions de mise à disposition d'ouvrages attachés aux concessions de Saint Egrève, Drac aval, Arc-Isère, Pontcharra, Péage de Vizille et Grand Maison attribuées à EDF, et de maîtrise d'ouvrage des travaux, sur ces mêmes ouvrages, éventuellement nécessaires pour la fonction prévention des inondations, conformément aux dispositions légales et règlementaires, notamment les droits et obligations de chacune des parties concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent.

Dans le territoire d'exercice de la compétence par le Gemapien, la présente convention s'appliquera également à tout autre ouvrage pouvant participer à la lutte contre les inondations qui a été concédé à EDF par l'Etat par le biais d'une concession non énumérée ci-dessus.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement, la définition et l'identification du système d'endiguement relève de l'unique compétence du Gemapien.

Le système d'endiguement est défini, eu égard au niveau de protection d'une zone exposée aux risques d'inondation que détermine le Gemapien dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les systèmes d'endiguement et le détail des ouvrages mis à disposition du Gemapien sont décrits dans les conventions bipartites annexées à la présente convention.

Le système d'endiguement (zone protégée, niveau(x) de protection et ouvrages qui le composent) défini par le Gemapien est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des études relatives à son état et à son fonctionnement avant sa première autorisation ou à la réalisation de travaux autorisés. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi conformément à l'article 8.2 si cela impacte les ouvrages des concessions par EDF concernés par la présente convention et le dossier revu sera communiqué à EDF.

Il a été identifié pour l'heure les ouvrages et des assises foncières EDF suivantes :

Pour la Concession Drac Aval : les vannes de Mon Logis, en rive droite du Drac : la vanne entrée canal de Drac Inférieur, les 2 vannes de décharge, les 3 vannes d'isolement ;

2) Pour Concession Saint Egrève

* le contre –canal rive gauche de la retenue de St Egrève, dit « contre-canal du Furon » de la confluence avec l'Isère jusqu'à 500m en amont) ;

* les ouvrages latéraux de la concession de St Egrève à l'aval du barrage du même nom en rives droite et gauche de l'Isère ;

* les barrages latéraux de la concession de St Egrève en amont du barrage du même nom, rive gauche du Drac et rives droite et gauche de l'Isère en amont et aval de la confluence avec le Drac

- 3) Pour la Concession Péage de Vizille : le secteur de la prise Peyron en rive droite de la Romanche aval
- 4) Pour la Concession Grand Maison : les digues du bassin de dissipation du barrage de Verney en rive droite de l'Eau d'Olle ;
- 5) Pour la Concession Arc-Isère : la digue rive gauche du canal de décharge du bassin du Cheylas.
- 6) Pour la Concession Pontcharra : Assise d'un terrain en rive droite en aval du barrage d'Allevard

Les cartes en annexe X présentent les systèmes d'endiguement et les zones protégées tels que déposés dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de chacun des systèmes d'endiguement. Ces cartes identifient précisément les ouvrages concédés intégrés aux systèmes d'endiguements.

En cas de modification de la géométrie de ses ouvrages par EDF ou en cas d'ajouts d'ouvrages ou d'assises foncières pouvant constituer un nouveau système d'endiguement, un avenant à la présente convention devra être établi.

La description précise des ouvrages figure dans chaque convention bipartite annexée à la présente convention et relative à chacun des ouvrages mis à disposition par EDF au bénéfice du Gemapien.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement les ouvrages concédés précisés à l'article 2 sont mis à disposition au bénéfice du Gemapien pour permettre de les utiliser et d'y apporter, si nécessaire, des aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations.

Ces ouvrages concédés ne sont mis à disposition que dans la limite où les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation sont compatibles avec leur fonctionnalité première, tout en garantissant leur intégrité et notamment le niveau de sûreté des ouvrages concédés.

Les ouvrages concédés constituent des dépendances du domaine public de l'Etat, inaliénables et imprescriptibles concédés à EDF selon les dispositions de chacune des concessions correspondantes.

Leur mise à disposition pour intégrer le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations s'effectuera sans transfert de propriété au profit du Gemapien. La mise à disposition au bénéfice du Gemapien confère à ce dernier une autorisation d'occupation du domaine public concédé par l'Etat au profit d'EDF à travers les concessions précédemment énumérées.

L'ouvrage mis à disposition et faisant partie d'un système d'endiguement ne devra pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par EDF du domaine et des ouvrages concédés et être une quelconque entrave en matière de sûreté et de sécurité publique.

EDF continuera d'exploiter le domaine et les ouvrages concédés dans les conditions prévues par les documents relatifs à chacune des concessions.

En cas de conflits liés à l'exploitation des systèmes d'endiguement par le Gemapien et des ouvrages concédés, les deux parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au maximum les inconvénients. A défaut d'entente, il sera procédé à l'arbitrage du Préfet.

Le Gemapien est responsable de l'obtention de toutes les autorisations et titres administratifs requis pour la constitution et l'exploitation du système d'endiguement.

Il devra notamment faire son affaire des obligations relatives à la prévention des inondations impliquant les ouvrages intégrés dans le système d'endiguement y compris en ce qui concerne celles concernant la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues aux articles L.554-1 à L.554-11 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la réglementation dite « anti-endommagement » visant à prévenir des dommages et accidents et de leurs conséquences corporelles et matérielles, de travaux effectués sur ou à proximité des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (article R.554-2, I, dernier alinéa du code de l'environnement), le Gemapien s'engage à respecter les obligations réglementaires qui en découlent et à informer EDF de toutes demandes de travaux ou demande de commencement de travaux (DT - DICT).

EDF et l'Etat conservent le droit de réaliser sur les terrains et/ou ouvrages en cause toutes modifications dans les cas où les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de EDF l'exigent sans remettre en cause le niveau de protection du système d'endiguement et sans que le Gemapien puisse s'y opposer ou obtenir une quelconque indemnité. Le Gemapien est toutefois informé puis associé à ces travaux ou modifications.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION

Les ouvrages des concessions EDF n'ayant pas été conçus à l'origine pour supporter les contraintes apportées par le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations, le Gemapien fera en sorte que le fonctionnement, les travaux éventuels et les travaux d'entretien relatifs à ce dernier n'engendrent aucune contrainte supplémentaire susceptible d'occasionner des dommages au domaine et aux ouvrages des concessions de EDF.

Les conventions bipartites, annexées à la présente convention, spécifiques à chaque ouvrage mis à disposition fixeront notamment le détail des modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes tâches entre EDF et le Gemapien. Elles feront partie intégrante du dossier technique des SE (Gemapien) et des ouvrages (EDF) défini à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, auxquels elles seront annexées. Elles seront révisées si besoin en fonction de l'évolution des documents d'organisation, de chacun des exploitants.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 - Fourniture de données en vue de l'établissement du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement

EDF a transmis les données liées à ses ouvrages mis à disposition dont il dispose et qui sont nécessaires à la réponse aux obligations réglementaires liées au classement du système d'endiguement.

Ainsi, le Gemapien reconnaît avoir disposé de l'ensemble des données nécessaires à l'analyse de risques relevant de sa responsabilité pour les SE identifiés dans la présente convention.

5.2 - Modalités d'exploitation et de surveillance des ouvrages concédés mis à disposition

Conformément à l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, la présente convention précise les modalités de la mise à disposition des ouvrages concédés et responsabilités du Gemapien et de EDF. Chaque convention de mise à disposition conclue entre EDF et le Gemapien pourra apporter des précisions et de compléments aux éléments énoncés ci-après.

Le Gemapien assure la responsabilité de l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement sans toutefois remettre en cause les responsabilités et obligations de EDF concernant la gestion des ouvrages concédés qu'elle met à sa disposition, classés ou non au titre de la réglementation barrage.

Pour ce qui concerne les ouvrages concédés mis à disposition, le Gemapien n'intervient que si les obligations de EDF ne permettent pas de répondre à la réglementation relative au système d'endiguement. Le Gemapien réalise alors les interventions complémentaires nécessaires pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

5.2.1 - Fourniture de données et d'extraits de documents réglementaires en phase d'exploitation du système d'endiguement autorisé

Afin de permettre au Gemapien d'exploiter et de surveiller son système d'endiguement et à EDF d'exploiter et de surveiller les ouvrages concédés, les données et les documents réglementaires relatifs à la vie de l'ouvrage concédé mis à disposition feront l'objet d'échanges réguliers entre le Gemapien et EDF organisés dans le cadre de conventions bipartites spécifiques aux mises à disposition, qui seront annexées à la présente convention, et qui préciseront les données échangées, les modalités de ces échanges et leurs fréquences.

Pour les ouvrages classés « barrage », EDF s'engage d'ores et déjà à transmettre a minima au Gemapien la mise à jour des données réglementaires selon les fréquences induites par ce classement des ouvrages :

- aux études de dangers ;
- aux rapports d'auscultation, de surveillance périodique et des visites techniques approfondies,
- à la réalisation d'un événement susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage, notamment les PSH et EISH concernant les ouvrages mis à disposition et tels que définis par l'arrêté du 21 mai 2010.

5.2.2 - Conditions d'intervention du Gemapien sur les ouvrages concédés mis à disposition en phase d'exploitation du système d'endiguement autorisé

Les modalités et responsabilités pour ces interventions complémentaires réalisées par le Gemapien et EDF sont précisées dans chacune des conventions conclues entre ces derniers. Le principe général sera que les interventions complémentaires à celles déjà pratiquées par EDF (pour l'exploitation de l'ouvrage concédé), pour les besoins de la prévention des inondations, seront sous la responsabilité du Gémapien (par exemple manœuvre de clapets anti-retour...).

Pour toute intervention qu'il réalise sur les ouvrages concédés pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement, le Gémapien favorise :

- l'évitemennt et la réduction des incidences environnementales ;
- le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé au moyen d'une végétation adaptée à la fonctionnalité de l'ouvrage ;

- la lutte contre les espèces végétales invasives ou envahissantes (ambroisie, jussie, renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.) ;
- la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

EDF conservant ses droits, peut s'assurer à tout moment que la gestion effectuée par le Gemapien, est compatible avec le référentiel en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques prévu dans les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Gémapien est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toute déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement et, le cas échéant, informer EDF.

5.3 - Travaux sur les ouvrages concédés mis à disposition du Gemapien

S'ils sont réalisés par EDF, les travaux sur les ouvrages de la concession intégrés au sein d'un système d'endiguement doivent faire l'objet :

- d'un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 521-38 du code de l'énergie (dit dossier d'exécution), porté par EDF, s'ils sont soumis à évaluation environnementale ou à une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » ou s'ils modifient la géométrie, le niveau de la sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession ;
- d'un dossier de demande au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, porté par le Gemapien, si les modifications ou les travaux sont notables modifiant les niveaux de performance du système d'endiguement. En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale sera exigée.

S'ils sont réalisés par le Gemapien, les travaux sur les ouvrages de la concession intégrés au sein d'un système d'endiguement doivent faire l'objet :

- **d'un porter à connaissance ou d'un dossier d'exécution**, porté par EDF, s'ils modifient la géométrie, le niveau de la sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession ;
- d'une autorisation expresse d'occupation temporaire (COT) du domaine public concédé si les travaux nécessitent une occupation d'un domaine non mis à disposition ;
- d'un dossier de demande au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, porté par le Gemapien, si les modifications ou les travaux sont notables. En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale sera exigée.

5.3.1 - Travaux ou modifications réalisés par le Gemapien

Si le Gemapien envisage de gros travaux d'entretien/réparation ou des aménagements complémentaires sur le « système d'endiguement », ayant un impact sur un ouvrage concédé et/ou les missions confiées à EDF dans le cadre d'un concession, l'accord exprès écrit et préalable de EDF devra être obtenu selon la procédure dite du « visa de concessionnaire » décrite ci-après.

Le Gemapien s'engage à informer EDF de la consistance, de la durée et de la date prévisionnelle de l'intervention prévue. Le délai d'information préalable aux travaux doit ainsi être compatible avec les délais de réalisation des études, aux échanges préalables le cas échéant et aux procédures d'autorisation nécessaires (dossier d'exécution et dossier de porter à connaissance voire d'autorisation environnementale).

Suite à cette information, et dans les cas où elle est jugée nécessaire, une convention spécifique « Travaux du Gemapien » sera annexée à la présente convention et viendra encadrer l'articulation entre

le Gemapien et EDF : réalisation des études, contraintes et conditions techniques à respecter, élaboration des dossiers, réalisation des travaux, partage des responsabilités voire des coûts, etc.

Les travaux envisagés par le Gemapien sur les ouvrages concernés par la présente convention feront l'objet d'une procédure dite de « visa de concessionnaire » menée par EDF, à la charge du Gemapien, visant à garantir la compatibilité de la modification envisagée vis-à-vis de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique et des obligations du concessionnaire.

Ce visa de concessionnaire couvre l'examen de la compatibilité des travaux avec l'ouvrage concédé aux stades suivants : les études (dispositions projetées), les travaux éventuels réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Gemapien (dispositions réalisées) et le récolement. Pour ce faire, EDF transmettra ses préconisations techniques.

En cas de modification des ouvrages concédés, le Gemapien fournira à EDF les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'exécution au titre de l'article R. 521-38 du code de l'énergie, s'il doit être porté par EDF en application de l'article R.521-40 du code de l'énergie.

Le Gemapien est seul responsable du dossier nécessaire au titre du code de l'environnement.

En dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, les travaux sur des ouvrages classés comme des barrages ou faisant partie de systèmes d'endiguement doivent être conçus par un organisme agréé (art R214-119). Un maître d'œuvre agréé doit être désigné pour surveiller les travaux (art R214-120).

L'accord de EDF à l'issue de la mission de visa concessionnaire n'entraînera pas l'engagement de la responsabilité de EDF et ne dégagera pas celle du Gemapien des conséquences que pourraient avoir notamment l'exécution des travaux et l'imperfection des dispositions adoptées.

Le Gemapien, maître d'ouvrage, réalisera ou fera réaliser les travaux à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

5.3.2 - Travaux ou modifications réalisés par EDF

Si EDF envisage de gros travaux d'entretien/réparation ou des aménagements complémentaires sur les ouvrages concédés ayant un impact sur un ouvrage appartenant au système d'endiguement, une information écrite et préalable du Gemapien devra être faite.

EDF s'engage à informer le Gemapien de la consistance, de la durée et de la date prévisionnelle de l'intervention prévue. Le délai d'information préalable aux travaux doit ainsi être compatible avec les délais de réalisation des études, aux échanges préalables le cas échéant et aux procédures d'autorisation nécessaires (dossier d'exécution et dossier de porter à connaissance voire d'autorisation environnementale).

Suite à cette information, et dans les cas où elle est jugée nécessaire, une convention spécifique « Travaux de EDF » sera annexée à la présente convention et viendra encadrer l'articulation entre le Gemapien et la EDF : réalisation des études, contraintes et conditions techniques à respecter, élaboration des dossiers, réalisation des travaux, partage des responsabilités voire des coûts, etc.

Les travaux envisagés par EDF sur les ouvrages concernés par la présente convention feront l'objet d'une mission préalable menée par le Gemapien, à la charge de EDF, visant à garantir la compatibilité

de la modification envisagée vis-à-vis de l'exploitation du système d'endiguement et des obligations associées, en particulier du maintien du niveau de protection du système d'endiguement.

EDF s'efforcera d'adapter le projet de travaux, suite aux préconisations du Gemapien pour qu'il soit compatible avec l'exploitation du système d'endiguement et les obligations associées. Au besoin, la convention conclue entre EDF et le Gemapien prévoira les modalités d'encadrement de la prise en charges des surcoûts d'adaptation du projet de travaux ou de modification réalisé par EDF. En cas de désaccord sur la compatibilité il sera fait appel à l'arbitrage du préfet territorialement compétent conformément à l'article L566-12-1 du code de l'environnement.

EDF fournira au Gemapien les éléments nécessaires à la constitution du dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et relatif à la modification du système d'endiguement (en cas de modification substantielle du système d'endiguement, une nouvelle demande d'autorisation environnementale sera nécessaire, EDF fournira les éléments nécessaires à la constitution du dossier). La demande de modification au titre du code de l'environnement est portée par le Gemapien.

EDF est seule responsable du dossier nécessaire au titre de l'article R. 521-38 du code l'énergie.

EDF, maître d'ouvrage, réalisera ou fera réaliser les travaux à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

5.3.3 - En cas d'intervention d'urgence

Le Gemapien et EDF se déclarent être parfaitement informés de ce que chacun pourra, en cas d'urgence, intervenir à tout moment sur les ouvrages concédés à EDF par l'État et mis à disposition du Gemapien, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la sûreté des ouvrages (départ de brèche, effondrement de berge, fuites dans les digues, obturation d'ouvrages, etc.).

Dans ce cas, chaque signataire de la présente convention est informé sans délai de la situation et des mesures envisagées en se référant aux coordonnées à utiliser en cas d'urgence présente dans les conventions bipartites annexées à la présente convention et spécifiques à chaque ouvrage mis à disposition.

Les éléments partagés doivent notamment permettre au Gemapien et à EDF de remplir les obligations réglementaires relatives aux travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent au titre de l'article R.521-42 du Code de l'énergie (pour le barrage) et de l'article R.214-44 du Code de l'environnement (pour le système d'endiguement) à savoir l'information immédiate du Préfet et la transmission d'un compte rendu indiquant les incidences des travaux réalisés et les mesures prises pour les limiter.

ARTICLE 6 : ACCES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le Gemapien pour que les accès aux ouvrages et/ou terrains concédés à EDF soient maintenus, notamment pour l'accès des véhicules techniques et de secours.

EDF devra également garantir au Gemapien les accès nécessaires à la réalisation des mesures de surveillance et d'exploitation que le Gemapien doit réaliser en sus de la surveillance et de l'exploitation

déjà réalisé par EDF afin de respecter les obligations réglementaires relatives à la gestion de son système d'endiguement, sans remettre en cause l'exploitation des ouvrages par EDF.

EDF délivrera une autorisation d'accès au Gemapien pour qu'il puisse effectuer les tâches de surveillance et de maintenance nécessaires en sus de la surveillance déjà réalisée par EDF, sous réserve d'une demande expresse par mail au moins une semaine à l'avance. EDF se réserve cependant la faculté de refuser de délivrer, de conditionner ou de différer cette autorisation d'accès, notamment en cas de situation incompatible avec cet accès. Ces dispositions ne concernent pas les situations d'urgence à l'article 5.3.3.

En présence de dispositif limitant les accès aux ouvrages concédés mis à disposition, le Gemapien pourra demander un moyen d'accéder. Il lui appartient de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de son moyen d'accès et au besoin d'en demander à EDF une mise à jour.

L'aménagement de tout nouvel accès aux ouvrages concernés par la présente convention, objet de la mise à disposition, devra recevoir l'accord exprès écrit et préalable de EDF et faire l'objet des procédures administratives adéquates.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DE EDF ET DE L'ÉTAT

La responsabilité de EDF ne pourra pas être recherchée concernant la définition d'un système d'endiguement, notamment de la zone protégée et du niveau de protection qui relève de l'unique responsabilité du Gemapien.

Les travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages concédés mis à disposition sont conduits par EDF à l'exclusion de ceux non nécessaires à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

La transmission des préconisations techniques par EDF, telle que visée à l'article 5 de la présente convention, ne saurait en aucun cas entraîner pour EDF, une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du Gemapien, maître d'ouvrage, des conséquences que pourraient avoir notamment l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement du système d'endiguement.

La responsabilité de l'État, de ses préposés et de ses ayants-droits, ne pourra être recherchée que dans le cas énuméré à l'article L. 566-12-1 II alinéa 2.

ARTICLE 8 : SUIVI ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

8.1 - Suivi régulier

Les parties signataires assurent une mise à jour tous les 5 ans de la présente convention.

Si une ou plusieurs personnes morales deviennent détentrices de la compétence GEMAPI sur le territoire défini à l'article 2, celle ou celles-ci pourront se substituer à l'actuel Gemapien et exécuter la présente convention.

La présente convention est mise à jour dans le cas où le système d'endiguement autorisé est différent de celui présenté en annexe ou en cas de révision de ce dernier si nécessaire. Elle est également annexée au Document technique du système d'endiguement et du barrage.

8.2 - Incorporation ou retrait d'ouvrages concédés mis à disposition

Si du fait de l'exercice de sa compétence, la Gemapien modifie un ou plusieurs systèmes d'endiguement et que de nouveaux ouvrages et/ou aménagements sont nécessaires pour protéger ou franchir les ouvrages et/ou terrains concédés à EDF, de même que les accès aménagés pour desservir les ouvrages EDF, ils seront intégrés à la présente convention à l'annexe X, à charge pour le Gemapien d'en assurer à ses frais la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

Cette incorporation éventuelle de nouveaux ouvrages et/ou aménagements donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, ainsi qu'à une convention bipartite annexée à la présente convention, soumis dans les mêmes formes à un visa de concessionnaire.

ARTICLE 9 : DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE ET/ OU AUX OUVRAGES CONCEDES A EDF

Les dommages causés au domaine et/ou aux ouvrages concédés à EDF et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'entretien, de l'utilisation du « système d'endiguement » et de ses équipements annexes ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par le Gemapien sous réserve qu'un lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et l'entretien, l'utilisation du « système d'endiguement », ou l'exécution des travaux s'y rapportant puisse être établi.

Après la survenance d'un dommage, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un expert indépendant afin qu'il soit établi de façon contradictoire si ce dommage a un lien avec l'entretien, l'utilisation du « système d'endiguement », ou l'exécution des travaux s'y rapportant.

Si les dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers, les agents de EDF ou leurs préposés, ainsi que ceux chargés de la police et de la protection civile, le Gemapien se substituera à EDF ou à l'Etat et les garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre de ces derniers sous réserve d'avoir établi un lien de causalité conformément au premier alinéa.

ARTICLE 10 : DOMMAGES CAUSES AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET SES EQUIPEMENTS ANNEXES

Les dommages causés au « système d'endiguement » et à ses équipements annexes , objet de la présente convention et/ou **surcoûts** apporté à leur exploitation, du fait de l'exploitation du domaine et des ouvrages du domaine concédé à EDF seront pris en charge par EDF ou par l'Etat, sous réserve qu'un lien de causalité entre les dommages et/ou le surcoût constaté et le défaut d'entretien normal et régulier selon les règles de l'art du domaine et/ou des ouvrages de EDF, ou l'exécution des travaux s'y rapportant, puisse être établi.

Après la survenance d'un dommage, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un expert indépendant afin qu'il soit établi de façon contradictoire si ce dommage a un lien avec le défaut d'entretien normal et régulier selon les règles de l'art du domaine et/ou des ouvrages de EDF, ou l'exécution des travaux s'y rapportant.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudice envers les tiers, les usagers du « système d'endiguement » et de ses équipements annexes, le Gemapien, ou les salariés d'entreprise agissants pour le compte du Gemapien, EDF se substituera au Gemapien et le garantira dans le cas où une action

en responsabilité serait intentée à son encontre, sous réserve d'avoir établi un lien de causalité conformément au premier alinéa.

ARTICLE 12 : GRATUITÉ

En application des dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement, la mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prendra fin lorsque tous les ouvrages concernés ne seront plus mis à disposition du Gemapien et/ou lorsque les systèmes d'endiguement concernés ne bénéficieront plus d'autorisation au sens du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1 Dans le cas où tous les ouvrages mis à disposition du Gemapien devenaient, en raison d'évolutions rendues indispensables pour les besoins de la concession EDF, incompatibles avec la fonctionnalité « GEMAPI », la présente convention serait résiliée de plein droit. Le Gemapien ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de EDF ou de l'État du chef de cette résiliation. La responsabilité de l'État et/ou de EDF ne pourrait être engagée que dans les conditions définies à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

En cas de désaccord sur l'incompatibilité, les parties saisiront le représentant de l'Etat dans le département qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

14.2 En cas d'abrogation de tous les arrêtés de classement des systèmes d'endiguements considérés et présentés en annexe X, la présente convention serait résiliée de plein droit.

14.3 En cas de résiliation de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider du sort du système d'endiguement et de ses équipements annexes.

ARTICLE 15 : MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES

En cas de manquement de l'une des parties à une obligation prévue par la présente, la partie lésée met en demeure l'autre Partie cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en présence.

Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, les parties recourent à l'application de l'article 17 de la présente convention

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de mises à disposition, les parties se consulteront pour établir un avenant à la présente convention.

Tout projet de modification qui serait de nature à changer de façon substantielle une partie ou l'ensemble de la convention ne pourra faire l'objet d'un avenant.

Les parties devront se rencontrer afin de conclure une nouvelle convention qui remplacera la présente.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Grenoble. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à , en trois exemplaires originaux, le

Pour EDF Le Directeur EDF Hydro Alpes	Pour l'Etat Le DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Pour le SYMBHI Le Président
--	--	--------------------------------

Liste des Annexes :

- 8) carte des systèmes d'endiguement en relation avec les concessions EDF
- 9) conventions bipartites annexée à la présente convention :

Convention bipartite n°1 concession Drac Aval (signée le xx)
Convention bipartite n°2 concession Saint Egrevé (signée le xx)
Convention bipartite n°3 concession Péage de Vizille (en cours d'écriture)
Convention bipartite n°4 concession Grand Maison (en cours d'écriture)
Convention bipartite n°5 concession Arc-Isère (en cours d'écriture)
Convention bipartite n°6 : concession Pontcharra (en cours d'écriture)